



Petit rappel des règles essentielles de civisme. Respect de notre environnement pour le bien-être de tous.

Le jardin

Nuisances sonores : Tous types de bruit ne doivent porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.



Jardinage, Bricolage :

Les outils de jardinage (tondeuse à gazon, tronçonneuse, motoculteur...)
Les outils de bricolage (perceuse, scie, raboteuse ...)

Ces activités sont autorisées :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 & de 14h30 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 & de 15h à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Plantation et Taille des haies :



La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter les consignes suivantes :

- Une distance minimale de 0,50 m de la ligne séparatrice pour les arbustes ne dépassant pas 2 mètres.
- Une distance minimale de 2 m de la ligne séparatrice pour les arbustes destinés à dépasser 2 mètres.



Les plantations le long des voies publiques devront être entretenues par le propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

Afin de ne pas gêner la circulation des piétons et d'obstruer la visibilité des automobilistes, elles devront être taillées régulièrement en limite de propriété et sur une hauteur de 2 mètres.

Les haies entre deux propriétés devront également être taillées en limite de clôture de séparation et à une hauteur de 2 mètres.

Élagage : Tous propriétaires et/ou exploitants riverains des voies publiques doivent effectuer chaque année, l'élagage en bordure des voies communales et chemins ruraux.

Curage : L'entretien des ruisseaux traversant les propriétés doit être effectué chaque année en prévention d'éventuelle crue importante. Ces travaux doivent intervenir dans la durée légale des mois d'août, septembre et octobre. En cas de non-respect, la commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais des contrevenants.

Désherbage : Il doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit à moins de 5 m des cours d'eau et plan d'eau, dans les fossés, avaloirs, bouches d'égout, caniveaux ...

Les trottoirs : Les riverains, propriétaires ou locataires doivent entretenir les trottoirs devant leur domicile ou leur magasin. Effectuer le désherbage si nécessaire, ôter les débris, balayer les feuilles mortes en automne. En cas d'accident, votre responsabilité est engagée.

Brûlage des végétaux :



Le brûlage des végétaux est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre. Les végétaux ligneux et semi-ligneux (branches nues), dont le diamètre est inférieur à 7 cm, est autorisé en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre à une distance d'au moins 200 mètres des habitations et 100 mètres des routes.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Par temps de brouillard, tout brûlage est interdit, les fumées étant susceptibles d'aggraver les conditions de circulation.

Il est strictement interdit de brûler tout déchet ménager à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels.

Les déchets végétaux de jardinage issus des tontes et débris de bricolage devront être déposés impérativement en déchetterie.

Déchetterie de Granville – Route de Mallouet

Tél. : 02.33.91.92.60

	Été Du 1 ^{er} Avril au 30 Septembre	Hiver Du 1 ^{er} Octobre au 31 Mars
Lundi	9h à 12h / 14h à 18h	9h à 12h / 14h à 18h
Mardi	9h à 12h / 14h à 18h	9h à 12h / 14h à 18h
Mercredi	9h à 12h / 14h à 18h	9h à 12h / 14h à 18h
Jeudi	9h à 12h / 14h à 18h	Fermé
Vendredi	9h à 12h / 14h à 18h	9h à 12h / 14h à 18h
Samedi	9h à 12h / 14h à 18h	9h à 12h / 14h à 18h
Dimanche et jours fériés	Fermé	Fermé

Déchetterie de Bréhal – Route de Cérences

Tél. : 02.33.61.80.48

	Été Du 1 ^{er} Avril au 30 Septembre	Hiver Du 1 ^{er} Octobre au 31 Mars
Lundi	- / 13h30 à 18h	- / 14h à 17h30
Mardi	Fermé	Fermé
Mercredi	9h à 12h / 14h à 18h	10h à 12h / 14h à 17h30
Jeudi	- / 13h30 à 18h	- / 14h à 17h30
Vendredi	9h à 12h / 14h à 18h	- / 14h à 17h30
Samedi	9h à 12h / 13h30 à 18h	10h à 12h / 14h à 17h30
Dimanche et jours fériés	Fermé	Fermé

Respect sonore

Tapage diurne : Voir nuisance sonore de jardinage et bricolage

Tapage nocturne :



Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une ou plusieurs personnes, ou d'un animal causant des nuisances sonores.

Entre 22 heures et 7 heures du matin, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{em}e classe du Code Pénal (Article R 623-2) **Amende forfaitaire de 68 €uros** pouvant aller jusqu'à 450 €uros.

Les animaux

Nuisances sonores :

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser aboyer ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, sur un balcon, une cour ou jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement de porter atteinte à la tranquillité publique.

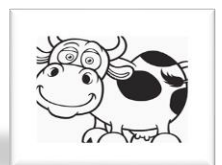
Déjections canines :

Tout propriétaire de chiens est tenu de ramasser les déjections que leur animal pourrait laisser sur les trottoirs et lieux publics. Tout contrevenant est passible d'une contravention de 3^{em}e classe de 68 €uros pouvant être majorée jusqu'à 450 €uros.

Divagation des animaux : Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la voie publique.

Le maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux : au titre du pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le code rural.

- Les chiens ou chats en divagation seront capturés, en l'absence d'identification, ils seront transportés à Malloué (Granville) en chenil provisoire (fourrière). En cas de récidive, une contravention sera dressée pouvant aller jusqu'à 750 €uros.
- Les propriétaires de troupeaux veilleront à la solidité de leur clôture afin d'éviter toute divagation de leurs animaux. En cas de récidive, une contravention sera dressée pouvant aller jusqu'à 750 €uros.



Respect des lieux publics

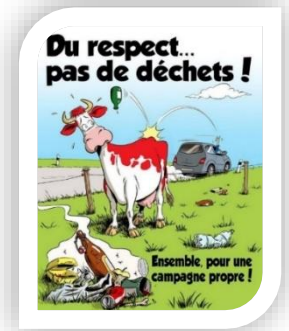
Une nature propre :

Tout **dépôt sauvage** d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont strictement interdite. **En cas d'infraction sur le domaine public, et selon le type de déchets, le contrevenant s'expose à une contravention allant de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe, dont l'amende peut atteindre 75.000 €uros et une peine d'emprisonnement de deux ans.**

Les dépôts sauvages sur un terrain privé : le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police spéciale en la matière.

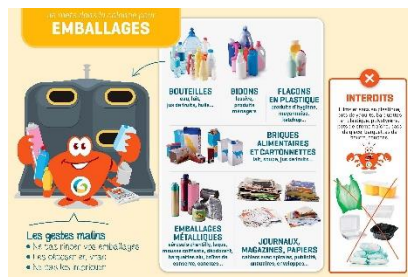
A Longueville, le ramassage des ordures ménagères est réalisé par le **Syndicat Mixte de la Perrelle**. Il s'effectue le lundi après-midi toute l'année. En cas de jour férié, le ramassage s'effectue le lendemain.

Les nouveaux résidents doivent déposer leur demande de conteneur en Mairie. Les conteneurs doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas le ou les conteneurs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.



- Certains lieux ne sont pas accessibles aux camions de collecte des ordures ménagères. C'est le cas aux lieux-dits La Fissadamerie et au chemin de la Souquetière. Il est rappelé aux habitants de ces hameaux de bien vouloir récupérer leurs containers au plus tard avant midi le lendemain de la collecte.
- Il est rappelé que le conteneur situé derrière la salle des fêtes, rue du Pont de Cé, est uniquement réservé à celle-ci, il est donc formellement interdit d'y déposer des ordures ménagères ou tout autre débris.

Recyclons :



Points d'apport volontaire :

Des conteneurs destinés à la collecte du verre, du plastique, du papier et cartons sont à votre disposition rue de la Croix. (Près du terrain de tennis)



Une ville propre :

Dans le respect de chacun, il est formellement interdit de jeter des débris quel qu'il soit dans tout endroit public, de les laisser sur un banc, de vider les cendriers de voiture dans les caniveaux, etc...

Stationnement :

- Sur le domaine public, il est interdit de stationner sur les passages piétons, sur les trottoirs, ou à cheval sur la chaussée et le trottoir, ainsi que sur les places réservées aux véhicules de ramassage scolaire et aux véhicules de secours.
- Sur le domaine d'une copropriété, vous devez vous référer au cahier des charges qui établit les règles.

Déneigement :

En hiver, les riverains, propriétaire ou locataires doivent dégager la neige accumulée sur les trottoirs devant leur domicile ou leur magasin, et y répandre du sel en cas de verglas.

Les nuisibles

Les rongeurs :



En cas de découverte de ces charmantes « bestioles », la municipalité tient à votre disposition des produits spécifiques que vous pourrez obtenir sur simple demande.

Les frelons :

Il existe deux types de frelons, les européens et les asiatiques. Le frelon asiatique est un insecte qui est maintenant bien installé dans nos campagnes normandes. Sa dangerosité pour l'homme n'est pas supérieure à celle du frelon européen. Il ne présente pas d'agressivité envers l'humain, sauf s'il se sent menacé. Les piqûres du frelon asiatique sont dangereuses en cas de piqûres multiples, de piqûres sur des muqueuses ou en cas d'allergie au venin des hyménoptères, tout comme le frelon européen. Les impacts sur l'apiculture sont eux dévastateurs. Le frelon asiatique attaquant directement les abeilles, de nombreux apiculteurs voient leur cheptel anéanti.



Les nids de frelons sont souvent installés à la cime des arbres, mais quelques fois sous un abri aéré comme une charpente de toit. Ces nids mesurent de 40 à 80 cm de diamètre et possèdent une entrée unique.

Fabriquez votre piège à frelons asiatiques



Afin de piéger sélectivement le frelon asiatique, mettez vos pièges en place **à partir du mois de février**.

- ◇ Placez un ou plusieurs pièges, selon la taille de votre jardin.
- ◇ Placez les pièges **en hauteur**, par exemple dans un arbre.
- ◇ Placez-les en dehors des endroits assidûment fréquentés : terrasse, entrée de la maison, terrain de jeux des enfants ...

Débarrassez-vous du piège rempli de frelons :

Au bout d'un moment, votre piège est saturé de frelons et ne fonctionne plus. Cependant certains frelons peuvent être

encore vivants à l'intérieur. Prenez des précautions pour vous débarrasser de ce piège.

- Placez le piège dans un seau ou une bassine,
- Remplissez le piège et le récipient avec de l'eau pour noyer les frelons,
- Attendez au moins 24 heures,
- Mettez le piège à la poubelle,
- Remplacez-le par un autre si besoin.

Faites détruire les nids de frelons asiatiques :

Si votre piège se remplit de frelons, il y a sans doute un nid près de chez vous.

◇ Ne vous aventurez en aucun cas à le rechercher et encore moins à tenter de le détruire, le danger de se faire piquer est trop grand. Une seule piqûre peut entraîner un grave choc anaphylactique chez une personne allergique.

◇ **Renseignez-vous auprès de la Mairie pour faire détruire le nid.**



La destruction des nids de frelons n'est pas obligatoire, néanmoins si vous n'y procédez pas, vous seriez tenu responsable si quelqu'un se faisait piquer.

Les Chenilles urticantes dites processionnaires :



Un état des lieux de la présence de **chenilles urticantes en Normandie** a mis en évidence la présence sur le territoire régional de chenilles de trois espèces de papillon (**processionnaire du pin** ou *Thaumetopoea pityocampa*, **processionnaire du chêne** ou *Thaumetopoea processionea*, **Bombyx cul-brun** ou *Euproctis chryorrhoea*).



Les poils de ces chenilles présentent des propriétés urticantes et peuvent être à l'origine d'atteintes cutanées, oculaires, respiratoires ou allergiques chez les personnes exposées. Ces effets sur la santé n'impliquent pas nécessairement un contact direct avec les insectes : les poils peuvent rester présents et être urticants même quand les chenilles ne sont plus visibles.

Les premières mesures de prévention consistent à limiter les expositions aux poils de chenilles :

- Eviter de rester sous ou près des arbres colonisés ; ne pas toucher les chenilles ni les nids ou les cocons,
- Ne pas laisser jouer les enfants à proximité d'un arbre atteint. Les munir de vêtements à longues manches, de pantalons, d'un couvre-chef et éventuellement de lunettes,
- Eviter de faire sécher du linge sous des arbres contenant encore des nids,
- Ne pas utiliser du linge (serviette, vêtement) qui a été posé au sol ; veiller au rangement du linge à l'abri des contaminations,
- Arroser soigneusement les zones concernées de manière à faire disparaître dans le sol les poils urticants et réduire ainsi les risques de contact de l'allergène avec les enfants,
- Ne pas se frotter les yeux en cas d'exposition.

En cas d'exposition ou de doute d'exposition aux poils de chenilles, **prendre une douche et changer de vêtements**.

En cas d'irritation cutanée ou oculaire, de troubles respiratoires, et notamment pour les personnes allergiques et/ou asthmatiques, **consulter rapidement un médecin ou un pharmacien et en cas d'urgence appeler le 15**.

Vos animaux sont également sensibles aux poils urticants des chenilles et peuvent être gravement touchés. Eloignez-les des zones colonisées par ces chenilles.

Dans tous les cas, signaler à votre mairie la présence de nids.